

## A LA UNE

DFP202a0 **Vive l'autonomie de la participation aux acquêts !**

• Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 déc. 2023, n° 21-25554

« Il en résulte que lorsque l'état d'un bien a été amélioré, fût-ce par l'industrie personnelle d'un époux, il doit être estimé, dans le patrimoine originaire, dans son état initial et, dans le patrimoine final, selon son état à la date de dissolution du régime, en tenant compte des améliorations apportées, la plus-value ainsi mesurée venant accroître les acquêts nets de l'époux propriétaire. »

La participation aux acquêts est un régime matrimonial peu adopté en pratique, qui donne lieu à quelques arrêts publiés de la Cour de cassation ; ce qui permet à celle-ci de livrer désormais une interprétation autonomiste de ce régime.

L'espèce a déjà fait l'objet d'une première décision, critiquable, des hauts conseillers qui ont qualifié la clause d'exclusion des biens professionnels du calcul de la créance de participation d'avantage matrimonial révoqué de plein droit par le divorce (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 déc. 2019, n° 18-26337). C'est pourquoi l'officine de pharmacie de l'ex-épouse a ici été prise en compte par la cour d'appel de renvoi pour l'évaluation de son patrimoine originaire et de son patrimoine final dont la différence représente cette créance à hauteur de la moitié.

L'arrêt d'appel est cassé sur le premier moyen du pourvoi principal ; ce qui justifie la publication de la décision. Est en cause la valeur de l'officine de pharmacie de madame T. La cour estime que la même valeur doit être retenue dans son patrimoine originaire et dans son patrimoine final car la plus-value de son officine résultait de son activité déployée au cours du mariage et non de circonstances économiques fortuites ou d'investissements de fonds. Pour les juges du fond, seules les plus-values volontaires consécutives à des investissements financiers effectués pendant le mariage sont considérées comme des acquêts, les plus-values résultant de l'industrie personnelle d'un époux ne devant pas être prises en compte dans le calcul de la créance de participation, « comme dans le régime de communauté où celles-ci ne donnent pas lieu à récompenses ». Au contraire, dans son pourvoi, monsieur D. soutient que la plus-value résultant de l'industrie de l'un des époux doit être prise en compte dans la comparaison des patrimoines originaire et final.

En définitive, la Cour de cassation, au visa des articles 1569, 1571 et 1574 du Code civil, casse et annule l'arrêt d'appel sur ce point, rappelant que « le régime de participation aux acquêts fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. À la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final (...) les biens compris dans le patrimoine originaire comme dans le patrimoine final sont estimés à la date de la liquidation du régime matrimonial, d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition pour les biens originaires et d'après leur état à la date de la dissolution du régime pour les biens existants à cette date ». Les juges du fond ayant constaté que, par son industrie personnelle, madame T. avait amélioré l'état du bien entre le jour du mariage et le jour de la dissolution du régime matrimonial, ils devaient comptabiliser la plus-value ainsi réalisée. On peut se féliciter de cette lecture autonomiste du régime de la participation aux acquêts qui doit être distingué du régime de la communauté légale.

Laurence Mauger-Vielpeau, professeure à l'université de Caen Normandie

## SOMMAIRE

► **BIOÉTHIQUE ET SANTÉ**

- Soins psychiatriques sans consentement : principe de publicité des débats, mode d'emploi **2**

► **DROIT DES ÉTRANGERS**

- De l'évacuation des Français de Gaza **2**

► **DROIT PÉNAL**

- Une ancienne travailleuse du sexe peut obtenir une indemnisation de son proxénète **3**

► **ÉTAT DES PERSONNES**

- Pas de remise en cause de la circulaire recommandant aux personnels de l'Éducation nationale de veiller à l'emploi du prénom d'usage de l'élève transgenre **3**

► **FILIATION**

- Preuve de la filiation, légitimation par mariage subséquent et force des actes de l'état civil **4**
- Action en contestation de paternité : l'enfant doit être mis en cause **4**
- Établissement tardif d'une paternité par une décision italienne pourtant rendue exécutoire en France **5**

► **MAJEURS PROTÉGÉS**

- Convention d'honoraires de l'avocat et dépassement de pouvoir du curateur **5**
- Droits de la défense du majeur protégé déféré devant un magistrat **6**

► **SUCCESSIONS**

- Droit viager au logement : mode de manifestation de la volonté du conjoint survivant **6**

► **VIE PRIVÉE**

- Recevabilité des preuves déloyales en matière civile, un revirement attendu **7**
- Un élément tiré de la vie privée du salarié ne peut justifier son licenciement disciplinaire **7**